

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : CQ-2016-3842

Dossier accréditation : AQ-1003-2435

Québec, le 29 juin 2016

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF :** Lyne Thériault

---

**Société des traversiers du Québec**  
Employeur

c.

**Le Syndicat international des marins canadiens**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 25 février 2015, le gouvernement du Québec adopte le décret n° 139-2015 renouvelant l'assujettissement des parties à l'obligation de maintenir des services essentiels lors d'une grève.

[2] Le 21 juin 2016, le Tribunal reçoit un avis du Syndicat international des marins canadiens (**l'association accréditée**) indiquant son intention de recourir à la grève d'une durée indéterminée débutant le 5 juillet 2016 à 00 h 01 minute pour la traverse Matane-Baie-Comeau-Godbout. Cet avis est accompagné de la liste des services essentiels que l'association accréditée entend maintenir durant la grève projetée.

[3] À la suite de l'intervention du conciliateur, le 28 juin 2016, les parties ont convenu d'une entente des services essentiels qui seront maintenus au cours de cette grève à durée indéterminée.

[4] Selon l'article 111.0.19 du *Code du travail*<sup>1</sup>, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels décrits à l'entente.

## LE PROFIL

### L'ENTREPRISE

[5] La Société des traversiers du Québec (la **Société**) est une société d'État constituée par une loi spéciale de l'Assemblée nationale le 4 juin 1971. Sa mission est d'assurer la mobilité durable des personnes et des marchandises par des services de transport maritime de qualité, sécuritaires et fiables, favorisant ainsi le développement du Québec.

[6] Elle opère directement neuf services de traversier et gère les contrats d'opération de cinq traverses et dessertes maritimes dont l'opération est confiée soit à l'entreprise privée, soit à une corporation municipale. Elle gère aussi quatre contrats de transport complémentaires en partenariat.

[7] Les neuf traverses opérées par la Société sont :

- Québec-Lévis;
- L'Isle-aux-Coudres–Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Matane–Baie-Comeau–Godbout;
- Sorel-Tracy–Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac–Baie-Sainte-Catherine;
- Traversée de la rivière Saint-Augustin (transport de passagers);
- L'Isle-aux-Grues-Montmagny;
- Traversée de l'Île-Verte pour le personnel navigant<sup>2</sup>;
- Traversée Harrington Harbour–Chevery.

[8] Les autres traverses et dessertes maritimes gérées par la Société en partenariat sont :

- Traversée Rivière-du-Loup–Saint-Siméon;
- Traversée de la rivière Saint-Augustin (transport de marchandises);
- Traversée Île d'Entrée–Cap-aux-Meules;
- Desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>2</sup> Un sous-traitant assure le service à la clientèle (information, réservation, billetterie) dans les gares.

- Desserte maritime de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord.

[9] La Société gère également trois contrats complémentaires de transport aérien<sup>3</sup> en partenariat :

- L'Isle-aux-Grues-Montmagny;
- Traverse de l'Île-Verte;
- Traverse Harrington Harbour–Chevery.

[10] Pour la Traverse Île d'Entrée-Cap-aux-Meules, un contrat de transport d'urgence existe entre la Société et Québec Hélicoptères inc., si besoin est.

[11] En ce qui concerne ces dernières traverses et dessertes maritimes, la Société gère les contrats d'opération au regard des subventions et assume certains services techniques. Les certificats d'accréditation sont émis au nom des sous-traitants, le cas échéant.

## LES EFFECTIFS

[12] Pour assurer ces services à la population, la Société compte sur 658 membres du personnel dont 149 employés non syndiqués répartis comme suit : 20 cadres, 28 professionnels, 61 employés de bureau et techniciens, seize officiers de ponts, 9 officiers mécaniciens, 4 stagiaires et 11 employés pour les traverses de Saint-Augustin, de l'Isle-Verte et Harrington Harbour–Chevery.

[13] Elle emploie également 509 employés syndiqués répartis dans huit accréditations :

- 119 employés brevetés membres du Syndicat des Métallos, section locale 9599 (AQ-1003-2439) pour les officiers des traverses de Matane, Tadoussac, Québec, l'Isle-aux-Coudres et Sorel;
- 35 employés non brevetés membres du Syndicat des Métallos, section locale 9538 (AQ-2001-1534) de la traverse de l'Isle-aux-Coudres;
- 19 employés brevetés et non brevetés membres du Syndicat des Métallos, section locale 9538 (AQ-2001-4645) de la traverse de l'Isle-aux-Grues;
- 192 employés non brevetés membres de la CSN répartis dans trois accréditations, soit le Syndicat des employés de la traverse Matane-Baie-Comeau-Godbout (AQ-1003-2433), le Syndicat des employés(es) de la Société des traversiers Sorel/Saint-Ignace-De-Loyola (CSN) (AM-1002-9125) et le Syndicat des employés de la Société des traversiers Québec-Lévis (CSN) (AQ 1003-3417) affiliés à la Fédération des employées et employés de services publics inc.;

---

<sup>3</sup> Le service aérien est complémentaire au transport par navire en dehors de la période de navigation.

- 72 employés non brevetés membres du Syndicat international des marins canadiens (AQ-1003-2435) de la traverse de Matane;
- 72 employés non brevetés membres de l'Association des employés des traversiers Baie-Ste-Catherine-Tadoussac, représentés par UNIFOR (AQ-2001-5482).

#### TRAVERSE MATANE–BAIE-COMEAU–GODBOUT

[14] La traverse Matane–Baie-Comeau–Godbout est assurée par le traversier F.-A-Gauthier, d'une capacité de 800 passagers et de 180 véhicules. En moyenne, on peut embarquer de 8 à 12 camions-remorques par départ. Ces camions font généralement le transport de produits industriels. Parmi ces camions, on retrouve également des transporteurs de denrées alimentaires.

[15] Beaucoup de voyageurs de commerce ainsi que de nombreux travailleurs forestiers originaires de la Rive-Sud qui vont travailler sur la Côte-Nord utilisent le bateau. En 2015-2016, 204 000 passagers ont utilisé la traverse ainsi que 120 000 unités équivalentes automobiles, dont 57 000 camions.

[16] Le traversier est en activité 12 mois par année et le service est assuré 7 jours par semaine : il effectue un aller-retour Matane-Godbout et un aller-retour Matane-Baie-Comeau, soit 4 traversées par jour. Le traversier a un équipage formé de 23 personnes, à savoir : 1 capitaine, 2 officiers de navigation, 1 chef mécanicien, 3 officiers mécaniciens et 15 membres d'équipage.

[17] Pour assurer ce service, la Société emploie 8 officiers non syndiqués (capitaines, chefs mécaniciens, responsable des services alimentaires et commissaires), 12 officiers syndiqués (lieutenants et mécaniciens) membres de la section locale 9599 du Syndicat des Métallos (AQ-1003-2439).

[18] La Société a aussi à son emploi 2 cadres, 44 salariés non spécialisés (employés de bureau, préposés aux réservations et préposés aux quais) membres du Syndicat des employés de la traverse Matane-Baie-Comeau-Godbout (CSN), (AQ-1003- 2433) et 72 salariés non brevetés (matelots, timoniers, mécaniciens adjoints, huileurs, cuisiniers, préposés aux services alimentaires, préposés aux services de bar, caissiers et valets) membres du Syndicat international des marins canadiens (AQ-1003-2435).

#### LA DÉCISION

[19] Le Tribunal juge que les services essentiels décrits à l'entente du 28 juin 2016, annexée à la présente décision, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population pendant la grève déclarée pour le 5 juillet 2016.

[20] On retrouve à la liste l'expression « personnel qualifié ». Le Tribunal comprend que cette expression signifie qu'il s'agit de salariés qui effectuent normalement le travail requis par la Société.

[21] De plus, dans leur liste, les parties emploient les expressions « à la demande » et « selon les besoins ». Le Tribunal interprète ces expressions comme signifiant que, chaque fois que la Société réclame des services prévus à la liste, l'association accréditée doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

[22] Le Tribunal rappelle qu'il revient à l'association accréditée de s'assurer de fournir les salariés nécessaires et qualifiés pour rendre les services essentiels.

[23] Enfin, il y a lieu de souligner l'importance de l'information qui doit être donnée à la population et aux usagers de cette traverse, tant par la Société que par l'association accréditée (à bord des navires, près des embarcadères, dans les médias) pour les informer de la tenue de cette grève afin d'atténuer les inconvénients en découlant.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à la liste, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à la liste du 28 juin 2016, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités;

**RAPPELLE** aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, les parties en discuteront pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles en feront part au conciliateur du Tribunal pour que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir le Tribunal.

---

Lyne Thériault

M<sup>e</sup> Karine Brassard  
BEAUVAIS TRUCHON AVOCATS  
Pour l'employeur

M. Charles-Étienne Aubry  
Pour l'association accréditée

/ml

## ANNEXE

### ENTENTE

Dossier TAT : CQ-2016-3842  
Accréditation : AQ-1003-2435

Le Syndicat international des marins canadiens

Syndicat

Société des traversiers du Québec

Employeur

ATTENDU QUE l'employeur est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail* ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.17 du *Code du travail* ;

ATTENDU QUE le syndicat a transmis le 21 juin 2016, un avis de grève à durée indéterminée à être déclenchée le 5 juillet 2016 à 00h01 ;

ATTENDU QUE les parties s'entendent à l'effet que les services ci-après énumérés sont des services essentiels qui doivent être maintenus pendant la durée de la grève ;

ATTENDU QUE les services essentiels ont pour but de protéger la santé ou la sécurité de la population ;

ATTENDU QUE le syndicat s'engage à fournir le personnel qualifié, tel que ci-après énumérés, afin d'assurer les services essentiels à la population ;

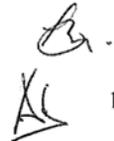
ATTENDU QUE la présente entente vise la traverse Matane/Baie-Comeau/Godbout, ;

### **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DES SERVICES ESSENTIELS SUIVANTS :**

1. Il y aura un aller/retour les lundi, mercredi, vendredi et dimanche matins ;

#### LISTE DES SALARIÉS EN TRAVERSÉE

- Deux (2) matelots de quart ;
- Un (1) mécanicien adjoint ;
- Deux (2) timoniers de quart ;
- Deux (2) huileurs de quart ;
- Un (1) maître d'équipage ;
- Quatre (4) matelots ;
- Un (1) valet.

 1

## LISTE DES SALARIÉS À QUAI

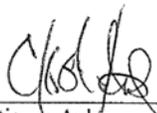
- Deux (2) timoniers de quart ;
- Deux (2) huileurs de quart ;
- Deux (2) matelots de quart.

- Un (1) mécanicien adjoint
- Deux (2) matelots

salariés supplémentaires pour le ravitaillement GNL  
(gaz naturel liquéfié) - environs aux 4 traversées, au  
besoin

2. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente, non prévue par la présente entente, mettant en cause la santé ou la sécurité des citoyens, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et selon les besoins, le personnel qualifié pour faire face à cette situation.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 28<sup>e</sup> jour de juin de l'année 2016 :

  
\_\_\_\_\_  
Charles-Étienne Aubry  
Le Syndicat international des marins canadiens

  
\_\_\_\_\_  
Louis Brouard  
Société des traversiers du Québec